

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°26-2023-106

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2023

Sommaire

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2023-06-12-00006 - AP autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit de faisans de chasse , de perdrix rouges, de perdrix grises, de canards colverts, de lièvres d'Europe et de lapins de garenne, de catégorie B et A (3 pages)

Page 3

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-06-12-00006

AP autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit de faisans de chasse , de perdrix rouges, de perdrix grises, de canards colverts, de lièvres d Europe et de lapins de garenne, de catégorie B et A

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 JUIN 2023 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE, DE VENTE ET DE TRANSIT DE FAISANS DE CHASSE, DE PERDRIX ROUGE, DE PERDRIX GRISSES, DE CANARDS COLVERTS, DE LIÈVRES D'EUROPE ET DE LAPINS DE GARENNE, DE CATÉGORIE B ET A

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L 413-1 à L 413-5 et R 413-1, R 413-24, R 413-28 à R 413-39 du code de l'environnement,
VU l'arrêté du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage des animaux de mêmes espèce que les différents gibiers, nés et élevés en captivité,
VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111,
VU l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,
VU le règlement sanitaire départemental,
VU le certificat de capacité n° 26-029 délivré le 31 décembre 2002, dont est titulaire le déclarant, monsieur Jean-Christophe CHASTANG, pour l'élevage de faisans, perdrix grises, perdrix rouges, canards colverts, lièvres d'Europe et lapins de garenne,
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit de petit gibiers (faisans, perdrix grises, perdrix rouges, canards colverts, lièvres d'Europe et de lapins de garenne) de catégorie A et B, déposée par monsieur Jean-Christophe CHASTANG (« Gibiers des Contents ») au 530 A et B chemin du Gué du Chevalier à ETOILE sur RHÔNE (26800) reçue le 30/05/2022,
VU le nombre d'emplacement de gibier à plumes, compris entre 5000 et 30 000 (rubrique 2111 de l'arrêté du 27/12/2013), dont relève l'établissement d'élevage de petits gibiers du déclarant, le soumettant au régime de la déclaration et en l'absence de toute déclaration déposée par monsieur CHASTANG,
VU le courriel adressé le 02/03/2023 au déclarant par la Direction Départementale des Territoires lui indiquant de joindre à son dossier le récépissé de déclaration de son établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), afin de compléter sa demande d'autorisation d'ouverture d'un élevage de petits gibiers,
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme du 23/03/2023,
VU l'absence d'avis émis par le Président de la Chambre d'Agriculture de la Drôme, sollicité le 23/02/2023,
VU la télédéclaration effectuée par monsieur Jean-Christophe CHASTANG, avec preuve de dépôt en date du 04/05/2023, au titre des ICPE (rubrique 2111-2 pour un nombre d'emplacement de 22500 animaux-équivalents / code AIOT0100020581) dont la Direction Départementale de la Protection des Populations a attesté le 25/05/2023,
CONSIDÉRANT que le déclarant préside le syndicat national des producteurs de gibier de chasse (SNPGC), ainsi que sa section régionale, et qu'en conséquence il n'a pas été consulté pour avis d'organisation professionnelle compétente en matière d'élevage de petits gibiers,
VU l'avis favorable de la Directrice Départementale Départemental des Territoires de la Drôme,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Jean-Christophe CHASTANG, né le 29/09/1967 à VALENCE (26), demeurant 530 A et B chemin du Gué du Chevalier à ETOILE sur RHÔNE (26800), est autorisé à ouvrir (renouvellement) sur la parcelle cadastrée YC n° 120, lieu-dit « Les Contents » sur la commune d'ETOILE sur RHÔNE (Drôme), un établissement d'élevage de catégorie A et B, désigné sous le nom de « Gibiers des Contents » et enregistré sous le n° **2023-26-029**, pour les espèces suivantes :

- faisan commun, *Phasianus colchicus*,
- perdrix rouge, *Alectoris rufa*,
- perdrix grise, *Perdix perdix*,
- canard colvert, *Anas platyrhynchos*,
- lièvre d'Europe, *Lepus europaeus*,
- lapin de garenne, *Oryctolagus cuniculus*.

Article 2 – L'établissement doit être conçu et agencé conformément aux informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture déposé par le déclarant auprès de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) et aux prescriptions techniques figurant à l'annexe I.

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception, deux mois au moins au préalable, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, tout transfert sur un autre emplacement de l'établissement ou une partie de l'établissement autorisé par la présente décision, qui nécessite une le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

De plus dans le mois qui suit l'évènement, le bénéficiaire de la présente autorisation doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

Article 3 – L'établissement doit être placé sous la responsabilité constante d'une personne titulaire du certificat de capacité (capacitaire) pour l'ensemble des espèces figurant à l'article 1 du présent arrêté. Le capacitaire doit pouvoir justifier d'une présence régulière sur le site pour assurer sa fonction et disposer des pouvoirs de décision suffisants pour déclencher toutes interventions nécessaires à la bonne santé des animaux détenus. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet (D.D.T.) avant son entrée en fonction.

Article 4 – les infractions aux présentes dispositions sont sanctionnées conformément aux articles R 413-45 à R 413-51 du code de l'environnement. La présente autorisation peut être retirée à tout moment par décision motivée, le bénéficiaire ayant été entendu.

Article 5 – Un registre d'élevage (Cerfa n° 15970*01) est tenu à jour conformément à l'article 3 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage, et doit être présenté à la requête des agents et services habilités à le contrôler.

Conformément à l'article L 424-8 / III du code de l'environnement, le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants ou morts d'espèces dont la chasse est autorisée et qui sont nés et élevés en captivité, sont libres toute l'année.

Article 6 – Le transport d'oiseaux vivants, non marqués individuellement, doit être réalisé en emballages plombés ou agrafés au matricule de l'élevage (numéro d'établissement : 2023-26-029).

Article 7 – Le bénéficiaire de la présente autorisation doit permettre, conformément à l'article L 413-4 du code de l'environnement, l'accès à son établissement aux agents habilités à le contrôler.

Article 8 – la présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

Article 9 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

Conformément à l'article R 413-37 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. De plus, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposé en mairie d'ETOILE sur RHÔNE et un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités étant dressé par le Maire.

DDT Drôme
4, place Laennec _ 26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr

Article 10– La Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les agents assermentés de la D.D.T et de l'Office Français de la Biodiversité, le Maire d'ETOILE sur RHÔNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 12 juin 2023
Pour la préfète et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,
signée
Isabelle NUTI

DDT Drôme
4, place Laennec _ 26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr

3/3